

X

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
REGLEMENTATION DE LA MISE EN PLACE DES RALENTISSEURS DE TYPE
« COUSSINS BERLINOIS »
DE LA COMMUNE DE COUBERT (77170)
N°2012 – 081

Le Maire de COUBERT,

VU :

- Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,
- Le Code de la route ;
- Le Code Pénal et notamment son article R 26-15 ;
- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^e partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992, 6^e partie - feux de circulation permanents - approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et 7^e partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 ;

Considérant que pour permettre d'assurer convenablement la sécurité pour l'ensemble des usagers, il convient de mettre en place des ralentisseurs de type « Coussins Berlinois » dans **la rue Eugène Dorlet – RD 96.**

ARRETE

Article 1^{er} : Des ralentisseurs de type « Coussins Berlinois » seront mis en place à hauteur du n° 21 et du n° 27 de la rue Eugène Dorlet.

Article 2 : Conformément à l'article R 411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation par l'entreprise mandatée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Coubert.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de COUBERT,
- M. le Chef des Services d'Incendie et de Secours à Brie-Comte-Robert,
- M. le Responsable ART Melun/Vert-St-Denis -Conseil Général de Seine-et-Marne,

Fait à COUBERT, le 28 novembre 2012

Le Maire,
L. SAOUT.

